



ARRETE N°2026T0205

**ARRETE**  
**Règlementant la circulation**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le Code pénal ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;**

**Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale et l'arrêté du Président du Conseil Départemental ;**

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise CLEMENT, pour le compte de la SAUR, en date du 10 février 2026;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de travaux de réfection de chaussée (pavés et enrobés) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation le jeudi 12 février 2026 de 9h00 à 16h15 rue des Grands Moulins à Jugon-les-Lacs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le jeudi 12 février 2026 de 9h00 à 16h15** la circulation de tous les véhicules est interdite aux abords du n°1 rue des Grands Moulins.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux une déviation est mise en place.

- Pour les usagers venant de la place du Martray et de la rue des Forges > direction rue du Château ;
- Pour les usagers venant de la rue du Bocage > direction rue de la Grande Chaussée, Venelle du Moulin de l'Arguenon (dans le sens descendant), rue de la petite Chaussée.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire (pour la sécurisation du chantier) sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les panneaux de déviation sont mis en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 11 février 2026

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jean-Charles ORVEILLON



## ANNEXE



— Déviation n°1 : direction rue du Château

— Déviation n°2 : direction rue de la Grande Chaussée, venelle du Moulin de l'Arguenon, rue de la Petite Chaussée

